

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL



Capitale européenne de la  
chasse et de la nature  
Capitale internationale de la  
trompe de chasse

## Séance du 06 novembre 2025

OBJET Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés -  
exercices 2026 à 2031 inclus

### Le Conseil Communal réuni en séance publique :

#### Présents :

*Didier NEUVENS,  
Bourgmestre;*

*Laurent BREUSKIN,  
Bourgmestre ff.  
Laura DEVEL,  
Pierre-Alexis ROLAND,  
Séverine PIERRET,  
Echevins;*

*Philippe GILSON,  
Président du CPAS (voix  
consultative);*

*Patrick PIERLOT,  
Pierre HENNEAUX,  
Anne HENNEAUX,  
Dominique  
BOSENDORF,  
Joseph MARCHAL,  
Kévin DEBOURSE,  
Margaux LEONARD,  
André ADAM,  
Adrienne DERNIER,  
Adrien LAFFINEUR,  
Sébastien  
BONMARIAGE,  
Gilles DABE,  
Conseillers;*

*Frédéric LEROY,  
Directeur général*

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000  
(M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de  
l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et  
notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière  
d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;  
Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11/09/2025  
relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région  
Wallonne pour l'année 2026 ;  
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer  
l'exercice de sa mission de service public ;  
Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le  
budget communal ;

Considérant que les véhicules abandonnés participent à la dégradation  
du cadre de vie des citoyens et constituent une pollution visuelle pour la  
Ville ;  
Considérant que les véhicules abandonnés constituent également un  
risque supplémentaire de pollution et des risques pour l'environnement;  
Considérant que les véhicules abandonnés entraînent une charge de  
travail supplémentaire pour les services communaux ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du  
30/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la  
Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 05/11/2025  
et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

**ARRETE par 15 voix "Pour" et 1 "Abstention" (A. ADAM):**

#### Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale  
annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule isolé abandonné, on entend tout véhicule destiné au

Service traitant :  
Service - Comptabilité  
Agent traitant :  
HENNEAUX Anaïs

transport de personnes et ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, installé en plein air et visible depuis la voie publique, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Il est ici précisé que seuls sont visés les véhicules isolés abandonnés en dehors d'une exploitation de dépôt de mitrilles et/ou de véhicules usagés.

## **Article 2**

La taxe est due par le propriétaire du véhicule isolé abandonné.  
Le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné est codébiteur de la taxe.

## **Article 3**

Le montant de la taxe est fixé à 850,00 € par véhicule isolé abandonné.  
Le montant de la taxe n'est pas fractionnable et sera donc dû en totalité, peu importe la période de l'année au cours de laquelle le véhicule est visé par le présent règlement.

## **Article 4**

Après recensement, l'Administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant qu'un véhicule abandonné lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.  
Pour éviter la taxation, le contribuable peut, dans les trente jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible depuis la voie publique et en avvertir l'administration.  
A défaut de réaction dans ce délai, la taxe est enrôlée d'après les éléments dont l'administration communale dispose.

## **Article 5**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.  
À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel sans frais sera envoyé au contribuable.

## **Article 6**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.  
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.  
A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productibles au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

## **Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ...
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

### Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général ,

Le Bourgmestre ff.,

(s) F. LEROY

(s) L. BREUSKIN

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre ff.,

F. LEROY

L. BREUSKIN

